



COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 MAI 2020 A 19H00

Présents : Bernard CHOY - Jacques CAZAURANG - Jérôme BOURGUINAT - Samuel VANDAELE - Jean-Claude HONTHAAS - Arnaud BAYE - David DOMINIQUE - Véronique PICHONNEAU - Joël HONTHAAS - Florie BELLOCQ

Absents : Christine CHATARD, ayant donné procuration à Florie BELLOCQ

Secrétaire de séance : Véronique PICHONNEAU

1. Installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des adjoints

Bernard CHOY, Maire
Jacques CAZAURANG, 1^{er} adjoint
Jérôme BOURGUINAT, 2^{ème} adjoint
Samuel VANDAELE, 3^{ème} adjoint
Jean-Claude HONTHAAS, conseiller
Arnaud BAYE, conseiller
David DOMINIQUE, conseiller
Véronique PICHONNEAU, conseillère
Joël HONTHAAS, conseiller
Christine CHATARD, conseillère
Florie BELLOCQ, conseillère

2. Désignation des délégués aux instances intercommunales

Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB)	Titulaire	Suppléant
	Jacques CAZAURANG	Samuel VANDAELE
Syndicat Départemental d'Energie des Pyrénées- Atlantiques (SDEPA)	Titulaire	Suppléant
	Jean-Claude HONTHAAS	Jérôme BOURGUINAT
Syndicat Mixte du Haut- Béarn (SMHB / IPHB)	Titulaire	Suppléant
	Bernard CHOY	Jacques CAZAURANG
Conseil de Gestion Patrimoniale (CGP / IPHB)	Titulaire	Suppléant
	Jérôme BOURGUINAT	Jacques CAZAURANG
Association des Communes Forestières des Pyrénées- Atlantiques (ACOFOR)	Titulaire	Suppléant
	Jacques CAZAURANG	David DOMINIQUE

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la vallée d'Aspe (SIVOM)	Titulaire	Suppléant
	Bernard CHOY	Jérôme BOURGUINAT

Adopté à l'unanimité.

3. Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article, dont il donne lecture, et plus particulièrement :

- ❖ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- ❖ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ❖ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ❖ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ❖ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ❖ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ❖ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ❖ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ❖ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ❖ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ❖ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations jusqu'à 60 000 € ;
- ❖ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en 1^{ère} instance, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- ❖ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et dans la limite de 2 000 € ;
- ❖ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- ❖ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
- ❖ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Il précise que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « *sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ».

Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes :
« en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune, à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal, décide de donner au Maire et, pour la durée du mandat, les délégations énumérées ci-dessus et décide qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant, Jacques CAZAURANG, bénéficiera des présentes délégations
Adopté à l'unanimité.

4. Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Emprunts

Le Maire expose que la décision de recourir à l'emprunt relève de la compétence du Conseil municipal.

Toutefois, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée du mandat de « *procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires* ».

Il précise que cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le Conseil municipal pourrait donc donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, pendant toute la durée du mandat, dans les conditions et limites ci-après définies :

1/ Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt :

- dans une limite inférieure à 200 000 €
- court, moyen ou long terme
- libellé en Euros
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- avec un taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global (TEG)

2/ Le Maire peut procéder :

- au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur
- à la renégociation des emprunts en cours
- à toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Il précise que ce même article dispose que « *sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ».

Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation en matière d'emprunt et afin de permettre une bonne administration de la commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer au présent domaine ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes :
« en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, la maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune, à donner au Maire délégation en matière d'emprunt et à prévoir l'application des règles de suppléance sur cette matière ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal, décide de donner au Maire et, pour la durée du mandat, délégation en matière d'emprunt selon les modalités exposées ci-dessus, décide qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant, Jacques CAZAURANG, bénéficiera des présentes délégations, et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs aux emprunts.

Adopté à l'unanimité.

5. Indemnités de fonction des élus

Le Maire fait savoir au Conseil municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le Conseil municipal en décide autrement,
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice ne soit dépassé,
- il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonction au Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de - 500 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 991,80 € pour le Maire (soit 25,5 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 385,05 € pour chacun des adjoints (soit 9,9 % de l'indice).

Le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints attributaires de délégations.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 661,20 € (soit 17 % de l'indice).

Où l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,

- Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,
- Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,
- Considérant que le Conseil municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints en exercice,

Le Conseil Municipal décide d'attribuer :

- à Monsieur Bernard CHOY, Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Monsieur Jacques CAZAURANG, 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Monsieur Jérôme BOURGUINAT, 2^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Monsieur Samuel VANDAELE 3^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Le Conseil Municipal précise que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal, et que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est joint à la présente délibération.

La séance est levée à 21h00